



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

ARRETE n° 2008-917 du 31 juillet 2008

**supprimant provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER Marche-Limousin
pour l'aliénation de certains types de propriété**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Civil,

Vu le livre 1^{er} du Code Rural et notamment l'article R-143-5,

Vu le décret Ministériel du 4 mars 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SAFER Marche-Limousin en date du 2 Avril 2008,

Vu la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les zones du département de la Creuse où le droit de préemption de la SAFER Marche-Limousin est susceptible de s'exercer dans les conditions fixées par décret du 8 Mars 2008, les notaires sont dispensés de la déclaration à la SAFER Marche-Limousin en ce qui concerne :

☛ Les ventes de surfaces inférieures à 25 ares :

Ce seuil est ramené à zéro dans les zones agricoles dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zone A » des plans locaux d'urbanisme, dans les zones des plans d'occupation des sols à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur

intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (zones dénommées « ND » des plans d'occupation des sols et « N » les plans locaux d'urbanisme), dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis à l'article L-121-1 du livre 1^{er} du Code Rural entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du Code Civil.

Ce seuil est également de zéro dans le cas de vente de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

Les ventes de maisons d'habitation non dépendantes d'une exploitation agricole avec enclos attenant d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de publication et auront cours sauf disposition contraire jusqu'au 30 Mars 2013 date limite de validité du décret du 4 Mars 2008.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 31 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT